

ARRÊTE

**portant réglementation temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 144
PR 6+605 à PR 6+766
Communes de SURGY et de POUSSEAUX
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande de Monsieur VIGIER Jacques, Maire de la commune de Pousseaux concernant l'organisation de la manifestation « Fête au bord de l'eau » le samedi 8 juillet 2023,

Considérant que pour sécuriser et veiller au bon déroulement de la manifestation, notamment lors du tir du feu d'artifices au bord du canal du nivernais, il y a lieu d'interdire le stationnement sur la RD 144,

ARRETE

Article 1er :

Le samedi 8 juillet 2023 de 22h00 à minuit, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la Route Départementale n° 144 entre les PR 6+605 et 6+766.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par les soins du Département (UTIR Morvan).
La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune de Pousseaux.

Article 3 :

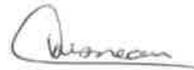
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Nevers, le 16/06/2023
Le Président du conseil départemental,
P/° Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 19 juin 2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre